

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 175.240 du 2 octobre 2007

A.93.156/VIII-5713

En cause : **FIASSE** Josette,
ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège,

contre :

la Commune de Herstal.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2000 par Josette FIASSE qui demande l'annulation de la délibération du 3 avril 2000 par laquelle le Collège des bourgmestre et échevins de Herstal lui attribue l'évaluation globale "positive";

Vu l'arrêt n° 172.763 rendu par le Conseil d'Etat le 26 juin 2007;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le nom de l'avocat figurant à la page 2 de l'arrêt n° 172.763; qu'il convient de la rectifier telle qu'indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

A la page 2, alinéa 3 de l'arrêt n/ 172.763 du 26 juin 2007, il y a lieu de remplacer les mots "loco Me DETRY" par les mots "loco Me THIRY".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.